

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU JEUDI 30 NOVEMBRE 2017

PAGE 1/4

Présents : Mme DUCROS – MM. CACOUT – CHARBONNIER – DORIENT – DUCLAS

Assiste : M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.

1- Etude des oppositions aux changements de club

500343 – S.C. DE CADAUJAC

AOUZELLE LÉA – Libre SENIOR F

Nouveau Club : 580608 – U.S. ALLIANCE TALLENCE

Raison Financière : « *Doit sa licence 2016/2017. Un recommandé a été envoyé à son domicile sans réponse à ce jour.* »

Décision :

La Commission,

- Considérant le compte-rendu du P.V. du 23 Novembre demandant la copie de la preuve d'information à adresser à l'instance régionale (vvallet@lfn.a.fff.fr) avant le 30 Novembre
- Considérant la réception de la copie du courrier adressé en A/R
- Considérant l'avis de La Poste que ce courrier A/R n'a pas été retiré par son destinataire

Par ces motifs, **juge l'opposition recevable sur le fond et la forme.**

La joueuse doit régler sa cotisation 2016/2017 d'un montant de 115€ si elle souhaite changer de club. **Le dossier est clos.**

2- Etude des dossiers Mutation Hors Période

1/ Dossier RICHARD Gaylord – Club d'accueil U.A. COGNAC FOOTBALL

La Commission,

- Après réception d'un courriel du club demandeur s'étonnant de l'absence de réponse du club quitté, U.S. PONT L'ABBE D'ARNOULT, en indiquant le joueur se serait acquitté de sa cotisation 2017/2018 mais que son club actuel ne souhaitait pas le libérer pour d'autres raisons laissant libre choix à la Commission de statuer sur ce dossier.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'U.A. COGNAC en date du 10 Octobre 2017
- Considérant l'absence de réponse du club quitté via FOOTCLUBS à ce jour
- Considérant que ce joueur a changé de club en faveur du club de l'U.S. PONT L'ABBE D'ARNOULT le 1^{er} Juillet 2017
- Considérant le P.V. de la C.R. Contrôle des Mutations du 15 Novembre demandant au club quitté d'exprimer sa position sur ce départ avant le 22 Novembre 2017
- Considérant le P.V. de la C.R. Contrôle des Mutations du 23 Novembre réitérant une dernière fois la demande auprès du club quitté afin de connaître leur avis sur ce dossier
- Considérant une nouvelle fois l'absence de réponse à ce jour

Par ces motifs, dit ne pas avoir d'éléments concrets pour estimer un refus qui serait jugé abusif. La Commission réitère sa demande et une amende financière sera prononcée en cas de non réponse **avant le Jeudi 14 Décembre.**

Le dossier reste en instance.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU JEUDI 30 NOVEMBRE 2017

PAGE 2/4

2/ Dossier **BEAU Yannick** – Club d'accueil F.C. MONTPON MENESPLET

La Commission,

- Considérant le courriel du club demandeur s'étonnant du motif de refus émis par le club quitté, ST SEURIN JUNIOR CLUB à leur demande d'accord formulée le 18 Octobre 2017
- Considérant le motif de refus émis par le club quitté à savoir : « Mr BEAU est redevable au club de la somme de 420€ et tant que cela ne sera pas réglé, je refuse catégoriquement sa sortie du club. »
- Considérant que le joueur concerné n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2017/2018
- Considérant le P.V. de la C.R. Contrôle des Mutations du 15 Novembre demandant au club concerné de justifier en détail la somme évoquée
- Considérant le P.V. de la C.R. Contrôle des Mutations du 23 Novembre réitérant une dernière fois la demande auprès du club quitté de justifier la somme évoquée sur FOOTCLUBS
- Considérant une nouvelle absence de réponse à ce jour et la non fourniture des documents demandés

Par ces motifs, en application de la note de fonctionnement de la commission en article 8.2 et devant l'incapacité du club quitté de justifier la somme évoquée, dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif.

Licence Mutation Hors Période accordée au 18 Octobre 2017.

3/ Dossier **CACERES REMACHE Yachay Amaru** – Club d'accueil F.C. DE LIMEUIL

La Commission,

- Considérant le courriel du club de F.C. DE LIMEUIL, s'étonnant de l'absence de réponse du club quitté, F.C. LE BUGUE MAUZENS, à leur demande d'accord formulée le 28/09/2017
- Considérant le P.V. de la C.R. Contrôle des Mutations du 23 Novembre demandant au club quitté d'exprimer sa position avant le 30 Novembre
- Considérant l'absence de réponse à ce jour
- Considérant que ce joueur U13 n'a pas renouvelé sa licence 2017/2018 en faveur de ce club

Par ces motifs, en application de la note de fonctionnement de la commission en article 8.1, dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif.

Licence Mutation Hors Période accordée au 28 Septembre 2017.

4/ Dossier **CHAMP Vincent** – Club d'accueil U.S. VILLEFRANCHE DE LONCHAT

La Commission,

- Après réception d'un courriel du club demandeur s'étonnant de l'absence de réponse du club quitté, U.S. LAVALLOISE (Ligue des Pays de la Loire), suite à une demande d'accord formulée le 13 Novembre via FOOTCLUBS puis par mail le 16 Novembre.
- Considérant la nouvelle adresse du licencié à St Antoine sur l'sle (33) et donc à 500km de son ancien club.
- Considérant que le joueur n'a pas renouvelé sa licence 2017/2018 en faveur de ce club.

Par ces motifs, **demande au club quitté d'exprimer sa position sur ce départ avant le 07 Décembre** auprès de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine (vvallet@lfna.fff.fr). Un courriel sera également adressé à la Ligue des Pays de la Loire conformément à l'article 193.1 des RG de la FFF pour avis sur cette demande de changement de club Inter Ligues.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU JEUDI 30 NOVEMBRE 2017

PAGE 3/4

5/ Dossier **CATTEAU Romain** – Club d'accueil ENT. SOUILLAC CRESSENSAC GIGNAC

La Commission,

- Considérant le courriel du club demandeur ne comprenant pas que l'accord n'ait pas été donné pour ce changement de club, et qu'un entretien téléphonique avec le Président du club quitté, U. LAMPONAISE CARSACOISE, a permis d'évoquer le motif à savoir que le joueur n'a pas prévenu son club.
- Considérant la demande d'accord formulée le 20 Novembre 2017
- Considérant l'absence de réponse du club quitté via FOOTCLUBS
- Considérant que le joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2017/2018

Par ces motifs, **demande clairement au club quitté d'exprimer sa position avant le 07 Décembre** à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr). Un courriel leur sera adressé dans ce sens.

6/ Dossier **FAUGERE Bastien** – Club d'accueil F.C. DES PORTES ENTRE DEUX MERS

La Commission,

- Considérant la demande d'accord formulée par le club demandeur en date du 21 Novembre 2017
- Considérant le courrier du même club vers l'instance régionale exprimant la situation bloquée pour ce changement de club et demandant à la LFNA de contacter le club quitté, JEUNESSE VILLENAVE pour régulariser ce dossier
- Considérant le motif de refus exprimé le 29 Novembre par le club quitté : « *Malgré plusieurs tentatives pas de réponse de Bastien. Doit régulariser sa situation financière.* »
- Considérant le nouveau courrier du club demandeur adressé cette fois au club de la JEUNESSE VILLENAVE indiquant ne pas comprendre le motif financier évoqué à savoir des indemnités payées au joueur et la cotisation mais se disant prêt à régler uniquement cette cotisation 2017/2018
- Considérant que le joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2017/2018*

Par ces motifs, **demande au club de la JEUNESSE VILLENAVE d'adresser le détail des sommes réclamées et leur justification avant le 07 Décembre** à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr). Un courriel leur sera adressé dans ce sens.

7/ Dossier **LEBRETON Christophe** – Club d'accueil ENT. HAUT BERN

La Commission,

- Considérant la demande d'accord formulée par le club demandeur en date du 22 Novembre 2017
- Considérant l'absence de réponse via FOOTCLUBS à ce jour du club quitté, ST PATHUS OISSERY (Ligue Paris Ile de France)
- Considérant que le joueur concerné n'a pas renouvelé sa licence Libre Vétéran et souhaite prendre une licence FOOT LOISIR
- Considérant la distance élevée entre les deux clubs respectifs

Par ces motifs, **demande au club quitté d'exprimer sa position sur ce départ avant le 07 Décembre** auprès de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine (vvallet@lfna.fff.fr). Un courriel sera également adressé à la Ligue de Paris Ile de France conformément à l'article 193.1 des RG de la FFF pour avis sur cette demande de changement de club Inter Ligues.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU JEUDI 30 NOVEMBRE 2017

PAGE 4/4

8/ Dossier KEITA N' Fansoumane – Club d'accueil L.L. LIGUGE

La Commission,

- Considérant la demande d'accord formulée le 22 Septembre par le club de L.L. LIGUGE
- Considérant l'absence de réponse à ce jour via FOOTCLUBS du club quitté, E.S. POITIERS 3 CITES
- Considérant le courriel du club demandeur en date du 22 Octobre à l'attention du club quitté afin de comprendre le motif du blocage de ce changement de club
- Considérant la réponse du club de l'E.S. TROIS CITES POITIERS en date du 23 Octobre indiquant que le joueur U14 était redevable de la cotisation 2016/2017 d'un montant de 30€
- Considérant le courriel du 26 Novembre du club demandeur indiquant que la cotisation avait été réglée mais que l'accord restait en suspens
- Considérant le courriel du service compétent de la LFNA demandant au club concerné d'indiquer si la cotisation avait bien été perçue
- Considérant la réponse du Président du club concerné indiquant que l'accord ne serait pas donné « sauf demande expresse des parents », que 2 autres raisons « met en danger les catégories U14 et U15 » et « n'a pas payé la cotisation 2016/2017 de 35€ » sont évoquées pour ne pas donner son accord.
- Considérant que le joueur concerné n'a pas renouvelé sa licence 2017/2018 en faveur de ce club

Par ces motifs, juge recevable uniquement **l'absence de paiement de la cotisation 2016/2017 de 30€** conformément au premier courriel reçu le 23 Octobre, le problème d'effectif évoqué ne pouvant être jugé recevable puisque le joueur n'a pas de qualification pour ce club en 2017/2018.

La Commission demande ensuite au club de L.L. LIGUGE d'adresser la preuve de paiement de la cotisation dans les plus brefs délais. Le dossier reste en instance.

3- Etude des demandes diverses

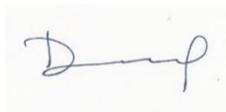
Demande du club de LATRILLE ST AGNET – Double licence parents divorcés – Joueur U11 FEUVRIER ESCOULA Yoan

La Commission en possession des documents suivants :

- Courrier de la maman et du papa du jeune licencié acceptant le principe de double licence
- Courrier du club de LATRILLE ST AGNET acceptant aussi le principe de double licence

Demande au club de l'E.S. AYGUELONGUE d'adresser également sa position sur cette demande de double licence.

Marie José DUCROS,
Présidente



Vincent VALLET,
Secrétaire de séance,

